

## Arrêt

n° 218 895 du 26 mars 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune, de confession musulmane sunnite et originaire du village Maman Masi situé dans Oghz village, district Deh Bala, province de Nangarhâr, République islamique d'Afghanistan.*

*Vous seriez né et auriez vécu dans votre village.*

*Vous auriez travaillé avec votre père dans l'agriculture depuis votre jeune âge et n'auriez quitté votre village que pour vous rendre à Deh Bala pour y vendre du bois. Vous n'auriez pas été scolarisé pour cette raison. Lorsque vous aviez 15 ans, DAe'ch serait venu dans votre village. Votre tribu aurait refusé*

*leur demande selon laquelle un membre de chaque famille devait intégrer leur rang pour combattre. Un jour, des membres de Dae'ch vous aurait demandé de combattre avec eux, vous auriez pris cela à la plaisanterie. La même demande aurait été faite à votre père. Votre tribu aurait repoussé Dae'ch qui serait revenu quelques mois plus tard. Vous auriez alors quitté votre village pour vous réfugier chez votre oncle –résident au village Kotawal (au nord de Deh Bala), afin que vous ne soyez forcé à intégrer leurs rangs. Deux à trois mois après, votre oncle aurait décidé de vous faire voyager vers l'Europe. Vous n'auriez plus de votre famille qui serait restée au village alors que vous auriez un contact avec votre oncle.*

*Vous seriez arrivé en Belgique après un voyage de deux mois et avez introduit votre demande d'asile le 22 janvier 2016.*

*Vous êtes devenu majeur le 31 janvier 2017.*

*En cas de retour, vous dites craindre Dae'ch car vous n'auriez pas intégré leur rang comme demandé par eux.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre taskara.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 14 mars 2017, p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.*

*En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour à Nangarhâr, en Afghanistan que vous allégeuez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour. La véritable région d'origine est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région d'origine que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa région d'origine, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.*

*En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire en votre province d'origine alléguée, à savoir Nangarhâr, district de Deh Bala. D'emblée, soulignons que les questions vous ont été posées étaient fonction du profil (jeune âge, analphabète, agriculteur, peu quitté le village, etc) et de votre province de provenance alléguées, à savoir sur votre vécu au village, l'agriculture le village.*

*En effet, premièrement, vous dites être issu d'une famille d'agriculteur et auriez travaillé avec votre père depuis votre jeune âge (Ibid., pp. 5 et 6). Interrogé alors sur l'organisation quotidienne de votre famille (parents et fratrie) et de vous, vos dires restent lacunaires. Vous vous contentez de dire qu'après la prière, vous vaquez à vos occupations sinon, vous restiez à la maison. Invité à être plus structuré et précis après que l'officier de protection vous ai expliqué son quotidien et organisation, vous vous êtes contenté de répéter vos dires précédentes ajoutant simplement que vous rentriez à la maison pour les repas (Ibid., pp. 10, 11). Ensuite, invité à expliquer de manière précise votre travail d'agriculteur, vous vous contentez de dire que vous cultiviez du blé, du maïs et de l'opium, sans aucune structure, précision. Confronté à ce manque cruel de précision alors qu'il s'agit d'un travail qui organise votre vie, vos saisons, votre organisation puisque cela nécessite entre autre des préparations comme labourer le champ, acheter les grains, etc, vous vous contentez à nouveau de rester vagues et dites que vous semiez, récoltiez sans aucune précision témoignant que vous auriez réellement et effectivement été agriculteur (Ibid., pp. 10, 11, 13 et 14).*

*De même, vous dites que vous vous occupiez des animaux – deux vaches et un âne (Ibid., pp. 7, 10 à 12). Toutefois, vos dires à ce sujet sont répétitifs et décousus. Vous vous contentez de dire les nourrir, leur donner à boire et nettoyer leur lieu (Ibidem). Invité à être plus précis, à préciser de quoi vous les nourrissez, à quelle fréquence, etc, vous vous répétez (Ibidem). En outre, vous ignorez la durée de gestation d'une vache, vous ignorez combien de veau vos vaches auraient eu dans votre vie puisque vous les auriez toujours eues, etc (Ibid., pp. 10 à 12). Interrogé à plusieurs reprises sur ce que devenait les veaux, vous éludez les questions pour ensuite plus tard affirmer qu'ils étaient vendus sans davantage de précision.*

*Vous ne fournissez dès lors pas d'informations d'ordre pratique ou d'organisation (précision temporelle (saison, mois, etc), organisation, etc) attestant du fait que l'agriculture était le seul travail que vous auriez exercé depuis votre jeune âge jusqu'à votre départ et qui aurait organisé votre quotidien et vie. Le CGRA est en droit d'attendre des déclarations plus spontanées, plus détaillées, plus précises dans la mesure où il s'agit du seul travail que vous auriez réalisé depuis votre jeune âge et qui aurait affecté votre quotidien et votre vie dans la mesure où il s'agit d'un travail à long terme qui nécessite une certaine organisation, préparation et un travail dur au quotidien. Votre profil d'analphabète ne peut justifier ce manque de précision dans la mesure où il vous appartient d'expliquer votre quotidien, votre organisation, votre travail avec vos termes ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif.*

*Toujours à ce sujet, interrogé quant à d'éventuelles catastrophes climatiques dans votre région, vous mentionnez un bombardement aérien lors d'un mariage qui aurait fait plus de 40 morts (Ibidem). Vous situez ce fait lorsque vous aviez 9 – 10 ans et dites-vous en souvenir car ce bombardement aurait eu lieu dans votre village (Ibidem). Lorsque la question initiale vous est posée, vous répondez par la négative. Toutefois, selon mes informations objectives, il y a eu de tremblements de terre et des inondations qui ont causés de lourds dégâts les années précédentes votre départ. Il est étonnant que vous ne vous souveniez pas alors que vous dites vous souvenir d'un fait (bombardement aérien) qui aurait eu lieu lors de 9-10 ans ainsi que le nombre de morts/victimes. A ce sujet, je tiens à relever qu'effectivement il y a eu un bombardement lors d'un mariage en 2008, soit lorsque vous aviez 9 ans. Soulignons que vos souvenirs allégués du bombardement de 2008 sentent davantage l'apprentissage (la presse ayant relaté cet événement - Cfr. article joint au dossier) que le vécu puisque ce fait a eu lieu à Deh Bala et non à Oghz -ce qui nuit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez vu ce bombardement. Il est aussi étonnant que vous mentionnez un fait remontant en 2008 et pas des catastrophes climatiques, alors qu'en tant qu'agriculteur allégué, cela impacte directement votre vie quotidienne.*

*Ensuite, vous dites que vous alliez au district Deh Bala pour vendre le bois que vous auriez ramassé dans les montagnes (Ibid., pp. 6 à 8, 11 et 14). Interrogé sur le trajet entre votre village et Deh Bala, les villages cités ne correspondent pas objectivement aux villages se situant entre Oghz et Deh Bala (Cfr. Farde bleu). Ensuite, invité à expliquer à qui et comment vous les vendiez, vous vous contentez de dire que vous marchiez dans les rues avec d'autres villageois – que vous ne savez préciser - et les vendiez aux commerçants dans les rues. Réinvité à être précis, vous restez à nouveau lacunaire.*

*Toujours à ce sujet, vous situez spontanément deux check points tenues par les autorités afghanes sur la route entre Oghz et Deh Bala, ce qui nécessite donc un contrôle puisque vous faisiez ce trajet régulièrement. Puis, vous dites que votre taskara était chez votre oncle dans un autre village.*

*Confronté au fait qu'il y avait des check points et que donc vous aviez besoin de votre taskara, vous dites qu'il n'y en avait qu'un seul et que les autorités ne procédaient pas à un contrôle de document ; ce qui paraît peu vraisemblable (Ibid., pp. 8 et 17).*

*Il est également étonnant que vous sachiez citer les différents pays traversés depuis l'Afghanistan jusqu'en Belgique mais que vous ignorez les provinces traversées entre Nangarhâr et Kaboul dans un premier temps et entre Kaboul et Nimruz, dans un second temps (Ibid., pp. 15 et 16). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous ne pouvez mentir (Ibidem).*

*Il en va de même lorsque vous êtes invité à parler de votre village. Vous éludez la question en expliquant ce qu'il y a dans d'autres villages. Lorsque la question est réitérée, vous dites de manière lacunaire qu'il y a un canal, des montagnes et 10 maisons (Ibid., p. 9).*

*Vous dites que vous alliez à Deh Bala pour vendre du bois et également pour avoir des soins de santé. Interrogé sur les hôpitaux de Deh Bala vous revenez sur vos dires et dites qu'il n'a pas de cliniques ni hôpitaux mais uniquement des pharmacies. Confronté au fait que vous aviez été soigné dans un hôpital à Deh Bala, vous dites qu'il y en a un. Confronté à vos dires contradictoires, vous dites que le personnel des hôpitaux demande au patient de se procurer les médicaments en pharmacie. Ce qui n'explique pas vos propos contradictoire dans la mesure où la question était claire (Ibid., pp. 7 et 9).*

*Votre profil (jeune âge, analphabète, peu quitté village, vie de villageois, etc) a été pris en compte et les questions posées étaient en fonction du profil allégué. Or vos dires n'ont pas convaincu le CGRA quant à la véracité de votre profil et votre province d'origine.*

*Deuxièrement, d'autres éléments issus de votre récit attestent de ce manque de crédibilité de votre profil et de votre province d'origine et de provenance.*

*Ainsi, vous dites que le groupe terroriste Dae'ch serait arrivé dans votre village (Ibid., pp. 17 et 18). Interrogé sur l'impact de sa présence sur votre quotidien, vos dires restent lacunaires. En effet, vous vous contentez de dire que Dae'ch aurait demandé à ce que des jeunes intègrent leurs rangs. Lorsque la question vous est reposée, vous dites les écoles et hôpitaux auraient été fermés, -information toutefois transmise par votre oncle après votre arrivée en Belgique. Partant, il est surprenant que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer l'impact dans votre quotidien et celui de votre famille de la présence de Dae'ch dans votre village, -ce qui par ailleurs ne nécessite aucun apprentissage cognitif.*

*Ensuite, relevons le caractère lacunaire et imprécis de vos dires empêchant de croire que vous auriez vécu les faits tels que allégués. Ainsi, invité à narrer votre récit libre, à savoir les faits pour lesquels vous auriez quitté personnellement votre pays d'origine, vous omettez de mentionner les deux seuls faits allégués, à savoir que Dae'ch aurait demandé à ce que vous intégreriez leur rang à votre père et à vous (Ibid., pp. 17, 18 et 20). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous gardez le silence (Ibid., pp. 20 et 21).*

*De même, vous ne fournissez aucune précision attestant d'un vécu lors de la narration de votre récit, vous contentant d'énumérer des faits sans précision. Vos dires sur l'ordre de Dae'ch que des jeunes intègrent le groupe, les réunions des chefs des tribus, la composition de cette/ces réunion(s), des précisions sur la tenue et le contenu de cette/ces réunion(s), vos dires sont imprécis et dénués de précisions empêchant de leur accorder crédit (Ibid., pp. 2, 17, 18, 19 et 20). De plus, il est étonnant que vous ayez interprété la demande de Dae'ch comme plaisanterie (Ibid., p. 20 et 21) au vu de la réputation de ce groupe terroriste. Egalement, vous ignorez qui de votre village aurait été emmené par Dae'ch alors que vous disiez que votre village ne comptait que 10 maisons (Ibid., pp. 9 et 18). Vous ignorez aussi -de manière surprenante- qui aurait approché votre père -et de quelle manière- pour lui demander que vous intégriez les rangs de Dae'ch (Ibid., p. 20).*

*Toujours concernant ce recrutement, le Commissariat général souligne qu'il ressort des informations disponibles que le simple fait que vous soyez un ressortissant afghan de sexe masculin n'est pas en soi suffisant pour conclure que vous appartenez « au groupe de jeunes gens et d'hommes qui courrent un risque d'être recrutés par une organisation armée anti-gouvernementale (AGE) ou par la Police locale afghane (ALP) ». En effet, pour être pouvoir évaluer ce risque, plusieurs éléments doivent être pris en considération, comme votre région d'origine, vos liens familiaux et tribaux, vos amitiés personnelles et réseaux sociaux, etc. Un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution doit être démontrée *in concreto*, reste dès lors nécessaire.*

C'est ce qui est par ailleurs établi par l'UNHCR dans les « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » d'avril 2016. L'UNHCR y affirme que « depending on the specific circumstances of the case, men of fighting age and children living in areas under the effective control of AGE's, or in areas where pro-government forces, AGE's and/or armed groups affiliated to ISIS are engaged in a struggle for control, may be in need of international refugee protection on the ground of their membership of a particular social group of other relevant grounds ».

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Deh Bala situé dans la province de Nangarhâr. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Nangarhâr, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu à Nangarhâr depuis votre naissance jusqu'à votre départ, ni aux faits et crainte allégués, à savoir que DAe'ch vous aurait demandé d'intégrer leur rang et dès lors une crainte envers Dae'ch.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.

Au cours de l'audition au siège du CGRA, le 14 mars 2017, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Durant l'audition et/ou à la fin de l'audition, vous avez été formellement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux lieux de séjour que vous avez mentionnés et /ou à votre lieu de provenance réel en Afghanistan (remarque : adapter en fonction de la situation concrète, s'il a déjà été confronté concrètement au constat qu'il ne peut être accordé foi à la région d'origine invoquée + selon le moment de la confrontation).

*Par la suite, vous avez été informé que vous ne pouviez-vous contenter de la simple référence à votre nationalité afghane et que, dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous déclariez vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Ensuite, l'on a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous n'ayez pas séjourné récemment en Afghanistan et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le CGRA de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquez pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné dans les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents et votre contexte de vie, vous établissez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez.*

*Lors de votre audition, il vous a longuement été expliqué l'importance de collaborer avec le CGRA en fournissant des informations afin que le CGRA ait une vision claire de votre situation, de votre provenance (*Ibid.*, p.2). Il vous a également été expliqué l'importance de mentionner les questions non comprises, ce que vous n'avez pas faits (*Ibid.*, pp. 2, 9, 13, 16).*

*Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile. Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant à votre taskara que vous versez au dossier il n'est pas de nature à établir, à lui seul, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre taskara établit votre nationalité et votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, mais n'établit pas votre lieu de séjour ces dernières années ni votre profil.*

*Notons que depuis votre audition CGRA (datée du 14/03/2017) vous n'avez fait parvenir aucun élément concret ou nouveau me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant annexe à la requête un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Afghanistan : information sur le recrutement forcé ou volontaire par des groupes armés illégaux et d'autres acteurs non étatiques (2004-2006) » datant du 23 février 2007.

3.2. Le 12 mai 2017, la partie défenderesse a transmis une note d'observations.

3.3. Le 8 février 2009, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 a pris une ordonnance demandant aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine, ou le cas échéant, dans celle de provenance du requérant.

3.4. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a, par le biais d'une note complémentaire datée du 26 février 2019, renvoyé le Conseil vers des documents, à savoir :

EASO Country of origin information report : Afghanistan security situation, décembre 2017, p.1-68

EASO Country of origin information report : Afghanistan security situation update, mai 2018, p.1-24

UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum seekers from Afghanistan du 30 août 2018.

3.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend moyen unique de la violation « Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de la bonne administration ».

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers arguments de la décision entreprise, d'abord les motifs qui concernent son travail d'agriculteur, ensuite ceux relatifs à sa provenance géographique et enfin ceux qui concernent sa crainte de persécution en cas de retour en Afghanistan.

#### 5. Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

5.3. En substance, le requérant, né le 31 janvier 1999, d'ethnie pachtoune, de religion musulmane (sunnite) et originaire du village de « Maman Masi » qui fait partie d'Oghz, situé dans le district de Deh Bala, dans la province de Nangarhâr, invoque craindre Daech après avoir refusé de combattre avec eux.

5.3.1. Il découle de la disposition dont le libellé est énoncé ci-dessus au point 5.2. qu'il appartient au premier chef au demandeur de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur.

5.3.2. La première condition posée est que le requérant se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande». A ce sujet, le Conseil constate que l'unique document déposé par le requérant à l'appui de ses dires est sa *taskara* à savoir son document d'identité afghan qui n'est pas contesté par le Commissaire général, qui relève, à la fin de la décision attaquée, que la nationalité et le lieu de naissance du requérant ne sont pas remis en cause. Le Conseil relève, par contre, que le requérant n'a pas fourni un quelconque élément de preuve de nature à étayer le récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné. S'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité des faits relatés, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.4. Dans la décision attaquée, le Commissaire général relève, tout d'abord, un certain nombre de lacunes dans le chef du requérant en ce qui concerne ses connaissances quant à son travail d'agriculteur ainsi que quant à sa région de provenance alléguée en Afghanistan à savoir le district de Deh Bala, dans la province de Nangarhâr puis il constate que ces éléments, joints au manque de crédibilité de ses déclarations quant au fait que *Daech* ait voulu personnellement le recruter, empêchent de croire à la réalité de ses craintes en cas de retour en Afghanistan.

5.5. Avant toute chose, le Conseil observe que la décision du Commissaire général s'avère confuse en ce qu'elle remet en cause tantôt la région d'origine du requérant, affirmant qu'il n'a pas établi de manière plausible qu'il est effectivement originaire du district de Deh Bala, dans la province de Nangarhâr, tantôt son séjour dans ce district avant sa venue en Belgique. A la fin de la décision attaquée, le Commissaire général admet, au sujet du document d'identité déposé, qu'il « établit votre nationalité et votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision mais n'établit pas votre lieu de séjour ces dernières années ni votre profil ». Le Conseil déduit de ces dernières précisions que c'est plutôt la provenance récente du requérant qui est remise en cause par le Commissaire général.

5.6. En termes de requête, le requérant relève, à propos des différentes méconnaissances soulevées dans la décision attaquée, que la partie défenderesse « ne prend pas en considération l'ensemble » de ses déclarations « telles que consignées dans le rapport d'audition », qu'elle fait « reposer sa décision sur certaines imprécisions sans tenir en considération le faible profil intellectuel du requérant qui n'a jamais été à l'école et qui n'a pas les mêmes repères qu'un intellectuel » puis précise, qu' « il a donné beaucoup d'informations sur sa région » et que l'ensemble de ses déclarations « ne laissent aucun doute sur sa provenance de la région d'Oghz, dans le district de Deh Bal, dans la province de Nangarhar ».

5.7. Pour sa part, le Conseil estime, après consultation du dossier administratif, que la majorité des motifs soulevés par le Commissaire général pour justifier le manque de crédibilité des dires du requérant quant à sa région de provenance avant sa fuite pour la Belgique ne sont pas admissibles et/ou pas suffisamment établis. En effet, contrairement à ce que prétend le Commissaire général, le Conseil constate que le requérant a donné certaines informations suffisamment plausibles et précises quant à sa région d'origine, notamment les noms des familles qui y vivent, des mosquées, des montagnes et des villages aux alentours, l'autre nom que porte son district ainsi que quant à ses activités au champ lorsqu'il aidait son père et cela en tenant compte de son profil d'analphabète, de sorte que le bénéfice du doute peut lui être accordé quant au fait qu'il est originaire et a bien vécu à Oghz, dans le district de Deh Bal, dans la province de Nangarhâr. La décision attaquée n'expose, par ailleurs, pas pour quelle raison il n'a pas été tenu compte du document d'identité du requérant versé au dossier que le Commissaire général – qui n'en conteste pas l'authenticité- n'a pas jugé utile de faire traduire.

5.8. Sa région de provenance pouvant être considérée comme établie, la question qui se pose alors est de savoir si le requérant peut faire état d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précité.

5.9. A propos de la crainte du requérant de se voir recruter de force par *Daech*, le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune réponse concrète aux arguments invoqués par la partie défenderesse dans sa décision qui se vérifient, pour la plupart, au dossier administratif, plus particulièrement le fait que le requérant n'avait pas évoqué spontanément que des membres de *Daech* sont personnellement venus le trouver afin qu'il vienne combattre avec eux et que la même demande a été faite à son père un peu plus tard alors qu'il s'agit des deux faits principaux à l'origine de sa fuite du pays et qu'il ne fournit que peu de précisions et de détails concrets quant à sa crainte à l'égard du groupe terroriste. Ces éléments, joints au fait que le requérant n'apporte aucune preuve documentaire utile et récente pour étayer sa thèse empêchent de croire à la réalité des faits relatés.

5.10. Quant à l'argument du Commissaire général selon lequel le simple fait d'être un ressortissant afghan de sexe masculin n'est pas en soi suffisant pour conclure que le requérant appartient à un groupe à risque d'être recruté contre son gré par une organisation armée anti-gouvernementale ou par la police locale afghane, la requête se contente de préciser que l'enrôlement forcé des jeunes en Afghanistan reste d'actualité mais le seul document joint pour appuyer cette thèse est une étude de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée « Afghanistan : information sur le recrutement forcé ou volontaire par des groupes armés illégaux et d'autres acteurs non étatiques (2004-2006) » de 2007, couvrant la période entre 2004 et 2006 soit datant d'il y a plus de dix ans.

5.11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'oppose, en termes de requête, aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision qui démontrent à suffisance que les faits qu'il a relatés ne se sont pas réellement produits.

5.12. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c). Dans la décision attaquée, le Commissaire général refuse d'octroyer la protection subsidiaire au requérant sous l'angle de son point c) dès lors qu'il estime qu'il n'a pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où il a séjourné avant son arrivée en Belgique et que de ce fait, il n'a pas établi de manière plausible qu'en cas de retour dans son pays, il encourt un risque réel de subir des atteintes grave au sens de la disposition précitée.

6.5. Pour l'application de la disposition précitée, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.7. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices - IEDs*), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

6.8. Concernant la situation du requérant, le Conseil rappelle que sa *taskara* déposée à l'appui de ses dires n'est pas contestée par la partie adverse ni sa nationalité et son lieu de naissance dans le district de Deh Bala dans la province de Nangarhâr. Le Conseil souligne également que le requérant a fourni suffisamment d'informations permettant de penser qu'il a vécu à cet endroit. Les deux parties ont fourni plusieurs documents concernant la situation sécuritaire en Afghanistan et dans la province de Nangarhâr. Il ressort à suffisance de la documentation au dossier que les forces combattantes utilisent, dans la province de Nangarhâr, des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils, en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit dans cette province.

6.9. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v.CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.10. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

6.11. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.12. S'agissant de la situation dans la province d'origine du requérant, le Conseil constate que le selon le document EASO Country of origin information report : Afghanistan security situation update de mai 2018 auquel renvoie la note complémentaire du 26 février 2018, la province de Nangarhar est une des provinces les plus touchées par le conflit en Afghanistan. Ce document met en avant que le district de Deh Bala, d'où est originaire le requérant, est l'un des trois districts où ont lieu des attaques aériennes militaires. De même on peut y lire : *In a UNOCHA map depicting 'conflict severity' in 2017, combining three indicators - security incidents, civilian casualties, and conflict-induced displacement - UNOCHA places the districts in the south and the centre of the province in the highest category of severity (Achin, Deh Bala, Pachieragam, Khogiyani, and Chaparhar).*

6.13. Il découle de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. La note d'observations qu'a fait parvenir le Commissaire général ne contient aucun élément de nature à infirmer les développements précédents.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN